

ACTIVITÉ PARTIELLE — CHÔMAGE PARTIEL

Démarches de
l'employeur

PRINCIPE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'activité partielle est un outil au service de la politique publique de prévention des licenciements économiques qui permet à l'employeur en difficulté de faire prendre en charge tout ou partie du coût de la rémunération de ses salariés.

Cette solution vous permet de plus de préserver les compétences des salariés pour vous aider à rebondir lorsque votre activité reprendra (mobilisation du dispositif EDEC / FNE-Formation)

COMMENT RECOURIR À L'ACTIVITÉ PARTIELLE?

Pour faire face à une **baisse d'activité** dans l'entreprise, les employeurs peuvent formuler une demande d'activité partielle si la baisse est occasionnée par l'un des motifs suivants:

- Conjoncture économique
- Difficultés d'approvisionnement
- Sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel
- Transformation, restructuration ou modernisation de l'entreprise
- **Toute autre circonstance de caractère exceptionnel (ex: Covid-19, crise de l'eau, barrages routiers)**

Elle peut prendre plusieurs formes :

- Diminution de la durée hebdomadaire du travail
- Fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement



ATTENTION

Pour tout motif lié aux barrages routiers, les entreprises sont invitées à renseigner le motif: « Autres circonstances exceptionnelles »

COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

L'employeur doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la DEETS en effectuant ses **démarches directement en ligne sur le portail**

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Une fois le compte créé, suivre le pas à pas qui se trouve dans l'onglet « Actualités »

Dans le cadre des barrages routiers, l'employeur doit adresser sa demande dans **un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle**

Afin que la **demande d'autorisation préalable (DAP) soit validée** par le service instructeur les **documents** suivants doivent être **fournis** dans l'espace documentaire:

- **Le RIB**
- **Les bulletins de salaire des 3 derniers mois pour l'ensemble des salariés**
- **Les déclarations préalables à l'embauche pour l'ensemble des salariés**

COMMENT EFFECTUER SA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE

L'employeur doit adresser une demande d'autorisation d'activité partielle à la DEETS en effectuant ses **démarches directement en ligne sur le portail**

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

Une fois le compte créé, suivre le pas à pas qui se trouve dans l'onglet « Actualités »

Dans le cadre des barrages routiers, l'employeur doit adresser sa demande dans **un délai de 30 jours à compter du placement de ses salariés en activité partielle**

Afin que la **demande d'autorisation préalable (DAP) soit validée** par le service instructeur les **documents** suivants doivent être **fournis** dans l'espace documentaire:

- **Le RIB**
- **Les bulletins de salaire des 3 derniers mois pour l'ensemble des salariés**
- **Les déclarations préalables à l'embauche pour l'ensemble des salariés**
- **Si plus de 11 salariés : le PV de constitution du CSE ou de carence le cas échéant**

COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE (CSE)

Dans les entreprises de **50 salariés ou plus**, l'employeur doit **consulter pour avis**, le comité social et économique (CSE) préalablement à sa demande d'autorisation administrative d'activité partielle.

- La consultation concerne les sujets suivants :
- Motifs de recours à l'activité partielle
- Catégories professionnelles et activités concernées
- Niveau et critères de mise en œuvre des réductions d'horaire
- Actions de formation envisagées ou tout autre engagement pris par l'employeur

Le CSE est informé à la fin de chaque période d'autorisation des conditions dans lesquelles l'activité partielle a été mise en œuvre.

Dans le cadre des barrages routiers, le **motif « circonstances exceptionnelles »** étant appliqué, l'employeur dispose d'un **délai de 2 mois pour consulter et adresser l'avis du CSE** à l'appui de sa demande d'autorisation préalable.



POUR INFO

Pour toute demande **d'assistance téléphonique** gratuite pour la prise en main de l'outil « Activité partielle » :

– Numéro vert : **0800 705 800** pour la métropole et les Outre-mer.

Horaires Mayotte : 9h30-19h (heure locale)

Pour toute demande **d'assistance au support technique par courriel** :
contact-ap@asp-public.fr.

LES SALARIÉS CONCERNÉS

Un salarié ayant un contrat de travail de droit français (CDI, CDD notamment) bénéficie du chômage partiel qu'il soit :

- Travailleur à domicile payé à la tâche
- Journaliste rémunéré à la pig
- À temps plein ou à temps partiel
- En convention de forfait en heures ou en jours sur l'année
- Voyageur, représentant et placier (VRP)
- Salarié employé en France par une entreprise étrangère sans établissement en France
- Rémunéré au cachet
- Salarié intérimaire en contrat de mission suite à la suspension, l'annulation ou la rupture d'un contrat de mise à disposition signé
- En CDI dans le cadre du portage salarial
- Cadre dirigeant en cas de fermeture totale de l'entreprise ou d'une partie de celle-ci (fermeture d'un atelier ou d'un service de l'entreprise par exemple)

LES SALARIÉS EXCLUS

Les salariés suivants ne bénéficient pas du chômage partiel :

- Salariés dont la réduction ou la suspension de l'activité est provoquée par un différend collectif de travail (grève par exemple)
- Salariés titulaires d'un contrat de travail de droit français qui travaillent à l'étranger
- Salariés expatriés titulaires d'un contrat de droit local

DURÉE MAXIMALE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une **durée de 3 mois**. Elle peut être **renouvelée dans la limite de 6 mois**, consécutifs ou non, **sur une période de 12 mois consécutifs**.

L'INDEMNITÉ ET L'ALLOCATION D'ACTIVITÉ PARTIELLE (DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024)

Reste à charge employeur en fonction du brut perçu par le salarié avant sa mise en activité partielle



	Allocation Employeur	Indemnité salarié
Taux	36 % de la rémunération antérieure brute	60 % de la rémunération antérieure brute
SMIC Mayotte	8,80 €	
Taux plancher	7,14 €	7,93 €
Taux plafond	14,26 €	23,76 €

Les taux changent assez régulièrement, il convient de les vérifier via le lien en dernière page de cette présentation

RÉMUNÉRATION VERSÉE AU SALARIÉ DANS LE CADRE DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE (DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024)

L'employeur doit verser au salarié une indemnité correspondant à 60 % de son salaire brut par heure chômée: soit environ à 72 % du salaire net horaire.

Cette indemnité ne peut ni être inférieure à 7,93 €, ni être supérieure à un plafond de 23,76 € par heure chômée.

L'indemnité est versée par l'employeur à la date habituelle de versement du salaire.

L'employeur doit faire figurer sur le bulletin de paie du salarié (ou dans un document annexé) le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées.

Une convention ou un accord collectif et une décision unilatérale de l'employeur peuvent prévoir une indemnisation complémentaire.

QUELLE ALLOCATION PERÇOIT L'EMPLOYEUR EN CAS D'ACTIVITÉ PARTIELLE? (DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024)

Si l'employeur a obtenu l'**autorisation administrative**, il peut déposer une demande d'indemnisation qui lui permet d'obtenir le remboursement mensuel des rémunérations versées aux salariés concernés.

L'employeur peut percevoir l'allocation d'activité partielle dans la limite d'un **plafond de 1 000 heures par an et par salarié**.

L'allocation est fixée à **36 %** de la rémunération horaire brute.

Elle est de :

- **7,14 €** minimum
- **14,26 €** maximum.

Le paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP), qui agit pour le compte de l'État.



ATTENTION

En cas de **fraude ou de fausse déclaration**, l'employeur encourt jusqu'à **2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende**.

COMMENT L'EMPLOYEUR OBTIENT LE REMBOURSEMENT DE L'ALLOCATION EN CAS D'ACTIVITÉ PARTIELLE?

Chaque mois, pour obtenir le remboursement des indemnités, l'employeur doit adresser sur internet une demande d'indemnisation pour l'allocation d'activité partielle:

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>

L'employeur doit faire sa demande dans un délai de **6 mois** suivant la fin de la période couverte par l'autorisation d'activité partielle.

Le **paiement est effectué par l'Agence de services et de paiement (ASP)** qui agit pour le compte de l'État.

CAS PRATIQUE

Un salarié gagne 1645 EUR par mois et travaille **35h** par semaine. Son entreprise demande l'activité partielle pour **4** semaines.

Taux horaire : $1645/151,67 = 10,85$ EUR bruts de l'heure

36 % de 10,85 est égal à 3,91 euros, ce qui constituerait le montant de l'**allocation** d'activité partielle. Cependant, **ce montant est inférieur au plancher de 7,14 euros**. Le montant horaire de l'allocation versée à l'employeur sera de 7,14 euros.

L'employeur recevra donc $4 \times 7,14 \times 35 = 999,6$ EUR

60% de 10,85 est égal à 6,51 euros, ce qui constituerait le montant de l'**indemnité** horaire. Cependant, **ce montant est inférieur au plancher de 7,93 EUR pour Mayotte**.

Le salarié recevra donc : $4 \times 7,93 \times 35 = 1\ 110,2$ EUR

Reste à charge pour l'employeur : $1\ 110,2$ EUR – $999,6$ EUR = $110,6$ EUR : soit 10%

SOURCES

Questions-réponses Activité partielle

Le site de l'activité partielle pour les demandes. Le site comporte des fiches thématiques pour vous aider à effectuer vos démarches.

Fiche thématique création demande autorisation préalable

Fiche thématique demande d'indemnisation

Tableau de synthèse des taux de prise en charge

Pour toute question : DEETS-976.Activite-Partielle@deets.gouv.fr

(clique droit, ouvrir le lien hypertexte)